**Les questions à se poser**

**Rédiger une clause   
de propriété intellectuelle efficace pour un marché de prestation   
de prises de vues/reportage**

|  |
| --- |
| Les prises de vues combinent une prestation technique de capture d’images et/ou de séquences audiovisuelles et la livraison de réalisations – des photographies et/ou des vidéos (les résultats du marché) – qui sont protégées par des droits d’auteur lorsqu’elles portent l’empreinte de la personnalité de leur auteur. La personne publique qui envisage d’acheter une prestation de prises de vues/reportage doit anticiper les questions de propriété intellectuelle afin de s’assurer de pouvoir les utiliser conformément à ses besoins.  Ce document vise à guider l’acheteur afin qu’il se pose les bonnes questions pour rédiger une clause de propriété intellectuelle efficace.  **En savoir plus :**  [Les enjeux de la propriété intellectuelle](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/propriete_intellectuelle/publications/Enjeux_PI_dans_marches.docx) |

|  |
| --- |
| [1 Quelle est la prestation attendue du prestataire ?](#_Toc528071833)  [Quel est l’objet de la prestation ?](#_Toc528071834)  [Quels sont les résultats attendus du titulaire qui feront l’objet de la clause de propriété intellectuelle ?](#_Toc528071835)  [2 Quelles sont les autorisations à obtenir ?](#_Toc528071836)  [Des personnes identifiables seront-elles représentées ?](#_Toc528071837)  [Des œuvres protégées identifiables seront-elles représentées ?](#_Toc528071838)  [3 Quels sont les besoins d’utilisation / d’exploitation des résultats par le pouvoir adjudicateur ?](#_Toc528071839)  [Quels sont les objectifs d’utilisation / d’exploitation / de réutilisation des résultats envisagés ?](#_Toc528071840)  [La personne publique souhaite-t-elle pouvoir modifier les résultats ?](#_Toc528071841)  [La personne publique souhaite-t-elle avoir la propriété exclusive des résultats (ce qui signifie que l’auteur des résultats ne pourra plus les exploiter) ?](#_Toc528071842)  [L’exploitation des résultats par le prestataire est-elle envisageable ?](#_Toc528071843)  [Des tiers ont-ils vocation à utiliser / diffuser / exploiter / modifier les résultats ?](#_Toc528071844)  [Les résultats ont-ils vocation à être diffusés sous licence libre ?](#_Toc528071845)  [Quelle est la durée d’exploitation des résultats par la personne publique ?](#_Toc528071846)  [Sur quels territoires les résultats seront-ils exploités ?](#_Toc528071847) |

1  Quelle est la prestation attendue du prestataire ?

Quel est l’objet de la prestation ?

Il s’agit de définir les caractéristiques essentielles de la prestation commandée.

Exemples : prises de vues de paysages dans une zone touristique aux fins de communication et de promotion / pour la création de produits dérivés, etc.

Quels sont les résultats attendus du titulaire qui feront l’objet de la clause de propriété intellectuelle ?

Il s’agit de déterminer les contenus qui seront remis à la personne publique.

|  |
| --- |
| Prises de vues, films, etc.  Description des formats des résultats : par exemple, JPEG/TIFF/RAW (pour les photographies) et AVI/MP4/FLV (pour les vidéos), avec indication du ou des thèmes  Nombre approximatif d’images / de vidéos, avec indication éventuelle des thèmes  Remise des fichiers source à la personne publique |

2  Quelles sont les autorisations à obtenir ?

Des personnes identifiables seront-elles représentées ?

Il s’agit, si des personnes identifiables sont représentées, de préciser dans les documents particuliers du marché que le prestataire se charge d’obtenir et garantit avoir l’autorisation d’utiliser l’image de la (des) personne(s) représentée(s) qui doit couvrir les besoins d’exploitation des résultats par le pouvoir adjudicateur.

Des œuvres protégées[[1]](#footnote-1) identifiables seront-elles représentées ?

Exemples : biens mobiliers (tableaux, sculptures, mobiliers design, etc.) ; biens immobiliers (bâtiments à l’architecture originale).

Le cas échéant, préciser dans les documents particuliers du marché que le titulaire se charge d’obtenir et garantit avoir l’autorisation des titulaires du droit d’utiliser l’image des biens représentés pour les besoins du pouvoir adjudicateur.

3  Quels sont les besoins d’utilisation / d’exploitation des résultats par le pouvoir adjudicateur ?

Dans le cadre de l’option A, les utilisations que la personne publique pourra faire des résultats doivent découler directement de l’objet du marché (exemple : des prises de vue pour illustrer le rapport d’activité ne pourront pas être utilisées sur le site internet).

Il est conseillé d’indiquer, dans un préambule par exemple, ce que la personne publique souhaite faire des résultats et, éventuellement, de préciser les supports et vecteurs de diffusion correspondant aux utilisations envisagées, si elles ne découlent pas directement de l’objet du marché.

Dans le cadre de l’option B, les éléments mentionnés ci-après devront obligatoirement figurer dans les documents du marché.

Quels sont les objectifs d’utilisation / d’exploitation / de réutilisation des résultats envisagés ?

 **Quelles sont les finalités ?**

 **Des exploitations institutionnelles et/ou non commerciales sont-elles envisagées ?**

|  |
| --- |
| Oui, préciser :  Communication institutionnelle  Intégration dans une photothèque / vidéothèque mise à disposition de : [Préciser]  Illustration d’une publication / d’un site internet / d’une application mobile / des réseaux sociaux, etc.  Expositions gratuites  Produits dérivés non commercialisés (papeterie, magnet, puzzle, jeu, timbre, poster, cédérom, DVD, CD photos, etc.)  Autres : [Préciser]  Non, passer à la question suivante |

 **Des exploitations commerciales des résultats sont-elles envisagées ?**

|  |
| --- |
| Oui, préciser :  Édition de livres  Articles de presse (quotidiens, magazines périodiques, etc.)  Exploitations multimédia avec mises à disposition à titre payant  Édition sous forme d’œuvres audiovisuelles, jeux vidéo  Produits dérivés commercialisés (papeterie, magnet, puzzle, jeu, timbre, poster, calendrier, etc.)  Expositions  Exploitations audiovisuelles (cinéma, TV, etc.)  Autres : [Préciser]  Non, passer à la question suivante |

***À noter :*** *Dans le cadre du CCAG PI, par défaut, la cession au profit de la personne publique des droits d’exploitation commerciale – qu’il convient toutefois de préciser – n’est prévue que dans l’option B. Toutefois, si le choix de l’option A paraît plus pertinent, celui-ci ne prévoyant pas de droit d’exploitation commerciale, il est possible de l’aménager par dérogation dans les documents particuliers du marché. En toute hypothèse, il est nécessaire de décrire précisément les exploitations commerciales envisagées et de prévoir une rémunération distincte pour chacun de ces modes d’exploitation, dans certains cas, la rémunération pourra éventuellement être forfaitaire (cf. L131-4 du CPI).*

 **Quels sont les supports de reproduction et de diffusion ?**

|  |
| --- |
| Supports papier  Supports numériques et électroniques (cédérom, DVD, vidéodisque, clé USB, serveur interne/externe, assistant personnel, e-book, tablette tactile, réseaux sociaux, etc.)  Supports plastiques  Supports magnétiques  Transmission par télécommunication, télédiffusion, télévision numérique, transmission par voie hertzienne, satellite, câble, téléchargement, télématique et tout réseau de télécommunication, notamment en vue de l’exploitation sur réseau en ligne tel qu’internet, intranet, téléphonie mobile, et/ou flux de syndication de contenus, réseaux sociaux  Projections publiques  Autres : [Préciser] |

La personne publique souhaite-t-elle pouvoir modifier les résultats ?

|  |
| --- |
| Oui  Non |

***À noter :*** *Les options A et B prévoient la possibilité pour la personne publique de modifier les résultats des prestations, les modifications devant s’inscrire dans les utilisations découlant de l’objet du marché (option A) ou précisées dans les documents particuliers du marché (option B). Ce droit doit être exercé dans le respect du droit moral des auteurs. Dès lors, il convient, afin d’anticiper les contestations éventuelles fondées sur le droit moral de l’auteur, d’informer dans les documents particuliers du marché, les prestataires des modifications et adaptations envisagées (exemple de définition des modifications prévisibles : modifier les résultats , sous toutes formes, formats et sur tout support et les faire évoluer, les animer, leur adjoindre tout élément nouveau, ou d’en supprimer certains éléments sous réserve du respect du droit moral attaché aux résultats, de les utiliser partiellement pour créer des œuvres composites nouvelles ou d’y incorporer tout élément d’autres œuvres préexistantes).*

La personne publique souhaite-t-elle avoir la propriété exclusive des résultats (ce qui signifie que l’auteur des résultats ne pourra plus les exploiter) ?

|  |
| --- |
| Oui. Dans ce cas, choisir l’option B du CCAG PI  Non |

L’exploitation des résultats par le prestataire est-elle envisageable ?

|  |
| --- |
| Oui  Non |

***À noter :*** *Par défaut, cette possibilité d’exploitation des résultats par le prestataire est prévue dans l’option A du CCAG PI. Toutefois, si le choix de l’option B paraît plus pertinent, il est possible de déroger à l’exclusivité de la cession des droits prévue par défaut dans l’option B ou de rétrocéder au titulaire des droits d’exploitation des résultats dans les documents particuliers du marché, pour certaines utilisations par exemple.*

Des tiers ont-ils vocation à utiliser / diffuser / exploiter / modifier les résultats ?

Préciser qui pourra bénéficier de ces droits. Exemples : tiers, autres administrations, partenaires, prestataires dans le cadre de la réalisation de contenus, applications mobiles, sites internet intégrant les images ; agents de licence dans le cadre de production / distribution de produits dérivés.

Les résultats ont-ils vocation à être diffusés sous licence libre ?

|  |
| --- |
| Oui  Non |

Si rediffusion sous licence libre : [Préciser le type de licence]

***À noter :*** *Dans ce cas, il est préconisé de choisir l’option B en dérogeant à l’exclusivité.*

Quelle est la durée d’exploitation des résultats par la personne publique ?

***À noter :*** *Par défaut, l’option A prévoit une concession de droits pour la durée légale du droit d’auteur[[2]](#footnote-2), qu’il convient, le cas échéant, d’aménager en fonction des besoins de la personne publique. Au cas où le choix de l’option B paraît plus pertinent, il convient impérativement d’indiquer la durée prévisionnelle d’exploitation des images/vidéos par la personne publique et, le cas échéant, des tiers réutilisateurs.*

Sur quels territoires les résultats seront-ils exploités ?

***À noter :*** *Par défaut, l’option A du CCAG PI prévoit une concession pour le monde entier qui peut être aménagée dans les documents particuliers du marché. L’option B ne prévoyant pas de périmètre géographique par défaut, celui-ci doit impérativement être précisé si l’option B est choisie. Une diffusion sur internet des résultats implique obligatoirement une concession/cession de droits pour le monde entier.*

|  |
| --- |
| **Conclusion**  Les réponses à ces questions permettent de compléter les informations essentielles à la pleine efficience des clauses de propriété intellectuelle dans le cadre des options A ou B du CCAG PI ou dans le cadre d’une clause ad-hoc.  Dans tous les cas, si les résultats sont originaux et, à ce titre, protégés par le droit d’auteur, la mention du nom de leur auteur devra systématiquement figurer sur les utilisations qu’en feront les personnes publiques (respect du droit moral de l’auteur). |

1. Les œuvres originales dont l’auteur n’est pas décédé depuis plus de 70 ans. [↑](#footnote-ref-1)
2. 70 ans après la mort de l’auteur

   Pictogramme question par Fahmionline/Noun Project [↑](#footnote-ref-2)